



Nancy, le 08 janvier 2026

**SERVICE DU 1er DEGRE**  
**Bureau de la gestion collective**

Affaire suivie par :

Marielle WALDURA  
Tél. : 03.83.93.56.29  
Mél. : [marielle.waldura1@ac-nancy-metz.fr](mailto:marielle.waldura1@ac-nancy-metz.fr)  
[dsden54-mouvement@ac-nancy-metz.fr](mailto:dsden54-mouvement@ac-nancy-metz.fr)

9 rue des Brice-Rond-point Marguerite  
CS 30013  
54035 NANCY CEDEX

Le recteur de la région académique Grand Est,  
Recteur de l'académie de Nancy-Metz,  
Chancelier des Universités,

A

Mesdames et Messieurs  
les Enseignants du 1<sup>er</sup> degré

Mesdames et Messieurs  
les Inspecteurs de l'Education nationale

Mesdames et Messieurs  
les Chefs d'établissement du second degré

**Objet :** Enseignants du 1er degré - exercice à temps partiel – rentrée scolaire 2026

**Références :**

- Décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 modifié relatif à l'exercice des fonctions à temps partiel fixant le régime des quotés de travail à temps partiel de droit et à temps partiel sur autorisation des fonctionnaires de l'État.
- Articles 37 à 40 de la loi du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État.
- Circulaire ministérielle MENESR-DGRH B1-3 n° 2014-116 du 03 septembre 2014 relative au temps partiel des personnels enseignants du 1<sup>er</sup> degré exerçant dans les écoles (B.O.E.N. n° 32 du 04 septembre 2014).

**IMPORTANT**

Les demandes d'exercice à temps partiel pour l'année scolaire 2026-2027 ou de réintégration à temps complet au 1<sup>er</sup> septembre 2026 seront établies à l'aide des formulaires mis en ligne sur PARTAGE (Rubrique « Vie de l'agent » - sous rubrique « Organisation du travail » - « Temps partiel ») en annexe à la présente circulaire.

Les demandes doivent parvenir **au plus tard le 06/02/2026 à l'Inspecteur de l'Education Nationale de la circonscription dont ils dépendent** pour les enseignants en activité, ou directement au service du premier degré de la gestion collective s'ils sont dans une autre position.

**I – DISPOSITIONS COMMUNES AU TEMPS PARTIEL DE DROIT ET SUR AUTORISATION**

Les autorisations de travail à temps partiel et leurs reconductions sont accordées dans le cadre de l'année scolaire complète.

Le temps partiel de droit, autre que celui accordé à l'occasion d'une naissance ou d'une adoption, et le temps partiel sur autorisation peuvent faire l'objet d'une sur-cotisation.

Les quotés de travail demandées par les personnels enseignants du premier degré exerçant dans les écoles, y compris lorsque le temps partiel est de droit, doivent permettre d'obtenir un service hebdomadaire comprenant un nombre entier de demi-journées. (cf. annexe 1)

Le pourcentage de quoté de service est appliqué aux 108 heures annuelles qui complètent le service hebdomadaire d'un enseignant à temps plein.

L'autorisation d'exercer à temps partiel ainsi que la quoté de service - dès qu'elles sont accordées pour l'année scolaire - ne peuvent pas être remises en cause pour des motifs liés à la répartition du service.

Toutefois, les demandes présentées doivent être compatibles avec l'organisation du service. Il convient en particulier que les « couplages » nécessaires puissent être réalisés.  
En cas de difficulté dans l'organisation du service, la mise en œuvre de la quotité sollicitée peut être refusée.

L'organisation du service et la répartition du temps partiel sur la semaine relèvent de la compétence de l'Inspecteur de circonscription. Dans la mesure du possible, les souhaits exprimés par les personnels sont pris en compte. Toutefois, l'information définitive sur le jour libéré pourra être communiquée tardivement en raison de l'organisation du complément de service qui intervient lors de la phase d'ajustement du mouvement (juin-juillet).

## **II – TEMPS PARTIEL DE DROIT**

Le temps partiel de droit (cf. formulaire en annexe 2) est accordé à la demande de l'enseignant dans les situations suivantes :

- **à l'occasion de chaque naissance**, jusqu'à la veille du 3ème anniversaire de l'enfant,
- **à l'occasion de chaque adoption** jusqu'à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté,
- **aux bénéficiaires de l'obligation d'emploi**,
- **pour donner des soins** à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave, sur présentation de justificatifs.

Par dérogation, le temps partiel de droit peut être accordé en cours d'année scolaire au moment où la situation qui le justifie survient (exemple : à l'issue immédiate d'un congé de maternité).

*Si, pour les situations exposées ci-dessus le temps partiel peut être de droit, la quotité peut être adaptée aux contraintes du service.*

Pour les directeurs d'école, en application de la circulaire citée en référence, le bénéfice d'un temps partiel de droit doit être compatible avec l'exercice de l'intégralité des charges qui leur sont dévolues. En effet, les fonctions de directeur d'école comportent l'exercice de responsabilités qui ne peuvent, par nature, être partagées.

## **III – TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION**

Il concerne toutes les demandes de temps partiel qui ne relèvent pas du temps partiel de droit évoqué ci-dessus.

Aux termes des articles 37 de la loi du 11 janvier 1984 et 1er du décret du 20 juillet 1982 précités, les personnels enseignants du premier degré peuvent, sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service, être autorisés à accomplir un service à temps partiel.

Il en résulte que l'octroi d'un temps partiel - qui n'est pas de droit - n'a pas un caractère d'accord automatique. Comme indiqué dans les textes visés en référence, la notion de nécessité de service et d'organisation du service doivent être privilégiées.

Toutefois, la prise en compte de motifs prioritaires pour l'octroi du temps partiel sur autorisation doit permettre de concilier la situation individuelle des personnels enseignants et les contraintes d'organisation et de continuité du service.

Il conviendra donc que, dans ce cadre, chaque demande de temps partiel sur autorisation (cf. formulaire en annexe 2) soit renseignée, motivée (le cas échéant via un courrier annexé) et accompagnée des pièces justificatives (cf. annexe 5).

Les motifs prioritaires pour l'octroi d'un temps partiel sur autorisation (sans hiérarchisation) sont :

- enfant à charge de moins de 12 ans,
- situation médicale,
- situation sociale,
- dans le cadre d'une demande de retraite progressive (cf. Décret n° 2025-681 du 15 juillet 2025 fixant l'âge d'ouverture du droit à la retraite progressive à soixante ans),
- projet professionnel ou de formation dont auto - entreprise (justificatif à fournir, cf. paragraphe suivant),

- lors de la création ou de la reprise d'une entreprise, lorsque celle-ci donne lieu à une immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à l'affiliation au régime prévu à l'article L. 613-7 du code de la sécurité sociale, l'enseignant concerné devra obligatoirement exercer ses fonctions d'enseignant à temps partiel (article 25 septies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée). Ce temps partiel pourra être accordé pour une durée maximale de trois ans, renouvelable pour une durée d'un an, à compter de la création ou de la reprise de cette entreprise. Pendant cette période, la demande de temps partiel devra être formulée pour chaque année scolaire.

### **Le temps partiel sur autorisation pour les directeurs d'école**

Pour les directeurs d'école, le bénéfice d'un temps partiel de droit doit être compatible avec l'exercice de l'intégralité des charges qui leur sont dévolues. En effet, ces fonctions ne peuvent par nature être partagées. Les intéressés doivent s'engager à continuer à assumer l'intégralité des charges liées à la fonction de directeur d'école.

### **Le temps partiel sur autorisation pour les personnels titulaires remplaçants**

La fonction de titulaire remplaçant ne permet pas l'exercice d'un temps partiel dans des conditions satisfaisantes pour la réalisation de la continuité du service ainsi, il est recommandé que le titulaire remplaçant qui donne priorité à l'exercice à temps partiel participe au mouvement départemental pour obtenir un poste d'une autre nature, compatible avec le temps partiel souhaité. S'il n'obtient pas de mutation, il demeure titulaire remplaçant et l'autorisation d'exercice à temps partiel ne pourra être accordée.

### **Demande de reprise anticipée**

En cas de souhait de reprise anticipée à temps complet (avant le 31/08/2027) la demande devra parvenir à l'IEN **deux mois** avant la date effective. Les motifs de la demande devront être explicités. Si la reprise à 100% est accordée, le complément de poste sera effectué selon les supports de postes vacants (remplaçant, fractions, spécialisé, ...).

### **Les éventuels refus**

En cas de refus d'accorder un temps partiel sur autorisation ou d'accorder la quotité demandée, l'enseignant est informé par l'IEN de circonscription qui le reçoit, lui explicite les raisons du refus et étudie avec lui – le cas échéant - les possibilités de travail à une quotité différente. L'enseignant peut alors formuler par écrit des observations.

Suite à l'entretien et en cas de refus maintenu, l'enseignant peut saisir la CAPD qui examine alors le dossier en formation plénière.

Pour le recteur  
Et par délégation,  
Le directeur académique des  
Services de l'Éducation  
Nationale de Meurthe-et-Moselle

Signé

Emmanuel BOUREL